



Terre de talents

Direction Systèmes Information

DÉCISION n°2025/310

Objet : Contrat de prestation pour l'acquisition d'une solution de publication des actes administratifs - Société CBS findDOC

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'obligation de publication des actes administratifs, et notamment l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Vu la proposition de contrat soumise par la société CBS findDOC portant sur une solution hébergée et maintenue de publication des actes administratifs, incluant l'installation de cinq bornes interactives ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, eu égard à la spécificité de la prestation, ce marché peut être passé sans publicité ni formalité préalable ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société CBS findDOC, sise 1 Chemin de fortuneau à Montélimar (26200), pour l'acquisition d'une solution de publication des actes administratifs par l'installation de cinq bornes interactives d'une durée de quatre an ferme à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2

De dire que le contrat est fixé pour un montant de 34 596 euros HT pour les prestations forfaitaires comprenant d'acquisition de la solution Dematdoc et de cinq bornes interactives, ainsi qu'à 5 400 euros HT pour les prestations supplémentaires à bon de commande prévues au Bordereau Prix Unitaires (BPU).

Article 3

De dire que le montant des dépenses est inscrit au budget 2025.

Article 4

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat et ces annexes.

Article 5

De passer et exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur à 10 % du montant sur la durée totale du marché.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 septembre 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis
